

CONVENTION DE PARTENARIAT

1°) **La commune de TERRANJOU**, dont le siège est 5 Rue du 8 Mai 1945, 49540 TERRANJOU, représentée par sa 1^{ère} Adjointe Madame Maryvonne MARTIN, également Maire déléguée de MARTIGNE-BRIAND et Vice-Présidente du CCAS,

d'une part ;

Ci-après dénommée « Le Propriétaire ».

2°) **LA HALTE DU CŒUR**, Association loi 1901 reconnue d'intérêt général, dont le siège est à BEAUPRÉAU, Commune Déléguée de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, 100 rue Gustave Eiffel, représentée par son Directeur en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

d'autre part.

Ci-après dénommée « L'Occupant ».

IL A ÉTÉ ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

LA HALTE DU CŒUR apporte une aide alimentaire participative aux populations rurales en situation de précarité. Elle est animée par des salariés et des bénévoles qui partagent les mêmes valeurs de solidarité et qui œuvrent ensemble dans un souci du respect de la dignité des personnes. Elle apporte des colis alimentaires en les distribuant sur des parkings publics auprès de personnes inscrites dans son dispositif.

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place d'un partenariat pour permettre à LA HALTE DU CŒUR d'assurer la distribution des colis dans de bonnes conditions.

La convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations du *domaine public*, à occuper à titre précaire et révocable, les espaces ci-après définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante :

Stationner sur le parking du Propriétaire dans le cadre de la distribution des colis alimentaires au public selon les conditions ci-après établies.

L'Occupant s'engage à ne pas exercer dans les lieux d'autres activités que celles qu'il s'est obligé à créer ou développer.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions contraires, échappe aux autres règles en matière de location. Cette convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET CONDITION D'OCCUPATION

L'Occupant est autorisé à occuper la parcelle située sur le parking Avenue du Château à MARTIGNE-BRIAND. L'Occupant pourra exercer la distribution des colis selon les horaires suivants :

Toute l'année : 4 passages par mois le vendredi, de 11h15 à 14h15 *

*susceptible d'être modifié en fonction de certaines contraintes : jours fériés, 5 vendredis dans le mois en cours... La distribution de colis se déroule de 12h à 13h30 (avec des temps de préparation et rangement avant et après).

Il est ici précisé la possibilité pour l'Occupant de changer le jour et l'horaire en prenant soin de prévenir à l'avance le Propriétaire au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/10/2025 pour se terminer le 30/09/2026, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions ci-après précisées.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire personnelle de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaire à l'exploitation de son activité.

Tout au long de la durée de la convention, il s'engage en outre à maintenir des espaces occupés dans un bon état de propreté. Il est ici convenu entre les parties que les déchets seront gérés directement par l'Occupant.

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de l'Occupant

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, il s'engage à assurer le nettoyage du site mis à sa disposition après chaque occupation et à ne rejeter aucun déchet sur le site notamment les vidanges des huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'Occupant doit jouir des lieux en bon père de famille et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à leur sécurité ou d'engager la responsabilité du Propriétaire envers les tiers.

L'Occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière de vente ambulante auprès des instances compétentes.

L'Occupant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'occupant s'engage à prévenir le Propriétaire en cas d'absence.

Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire met à disposition de l'Occupant le bien ci-dessus désigné sans qu'il ne soit accordé d'exclusivité au bénéfice de l'Occupant. Le Propriétaire s'engage à informer l'Occupant de toutes occupations du bien pouvant empêcher ou nuire à l'activité de l'Occupant dans un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

L'occupation temporaire est consentie à titre gratuit compte tenu du caractère général de l'occupation.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par les présentes, auprès d'un organisme d'assurance notoirement solvable et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT

Les parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

Retrait à l'initiative du Propriétaire

Le Propriétaire se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Occupant en respectant un délai de préavis de trois mois.

Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

L'occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, le Tribunal Administratif de Tours aura donc compétence pour connaître tout litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les parties.

Fait en deux exemplaires à BEAUPREAU, Le 29/09/2025

Pour le PROPRIETAIRE,
La commune déléguée de MARTIGNE BRIAND,
Mme MARTIN, 1^{ère} Adjointe au Maire

Pour LA HALTE DU CŒUR,
Jean-Claude OLIVIER
Directeur

Annexe : plan du parking

